

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ADIFLU***

de la société **GRITCHE**
enregistrée sous le n°2021-2433

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} septembre 2021,

Considérant que les compositions intégrales du produit MATENO autorisé en France (AMM n°2190214), et du produit MATENO FORTE autorisé en Espagne (ES-01177), ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

*Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.*

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ADIFLU	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ 491 RUE SIMONE VEIL MARCILLAC, La Cafourche, 33860 VAL-DE-LIVENNE, France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	450 g/L - aclonifène 60 g/L - diflufénicanil 75 g/L - flufénacet	
Produit autorisé en France	Nom commercial	MATENO
	N° AMM	2190214
Numéro d'intrant	597-2021.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 10 SEP. 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN